

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 648 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION,
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022, DES TAXES
FONCIÈRES GÉNÉRALES ET DE LA COMPENSATION
EXIGIBLE SUR CERTAINS IMMEUBLES EXEMPTS DE
TAXE FONCIÈRE MUNICIPALE**

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);

CONSIDÉRANT que lors de la séance tenue le 6 décembre 2021 par le Conseil municipal, un avis de motion du présent règlement a été donné et un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS

Pour l'exercice financier 2022, il est imposé et il sera prélevé une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant le taux particulier de la catégorie à laquelle appartiennent les unités d'évaluation :

1.1 Catégories d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquelles le Conseil fixe des taux variés de la taxe foncière générale sont :

- 1° la catégorie résiduelle;
- 2° la catégorie des immeubles de six logements et plus;
- 3° la catégorie des immeubles industriels;
- 4° la catégorie des immeubles non résidentiels;
- 5° la catégorie des terrains vagues desservis;
- 6° la catégorie des immeubles agricoles;
- 7° la catégorie des immeubles forestiers;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

1.2 Taux variés

Aux fins de l'application de la taxe foncière générale décrétée à l'article 1, les taux applicables aux catégories prévues au paragraphe 1.1 sont les suivants :

Catégorie	Taux (par 100\$ d'évaluation)
Résiduelle (base)	0,6899 \$
Immeubles de 6 logements et plus	0,6899 \$
Immeubles industriels	
a) Tranche de valeur inférieure à 600 000 \$	1,4783 \$
b) Tranche de valeur de 600 000 \$ et plus	1,5078 \$
Immeubles non résidentiels	
a) Tranche de valeur inférieure à 300 000 \$	1,5042 \$
b) Tranche de valeur de 300 000 \$ et plus	1,5343 \$
Terrains vagues desservis	1,3798 \$
Immeubles agricoles	0,6899 \$
Immeubles forestiers	0,6899 \$

ARTICLE 2 - COMPENSATION

- 2.1 Pour l'exercice financier 2022, tout immeuble visé aux paragraphes 5°, 10°, 11°, 19° et tout terrain visé au paragraphe 12° de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) sont assujettis à une compensation pour services municipaux que le Conseil fixe de la façon suivante :
- a) Pour les immeubles visés au paragraphe 10° de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, au taux de soixante cents (0,60 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation;
 - b) Pour les immeubles visés aux paragraphes 11° et 19° de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, ou d'un parc régional visé au paragraphe 5° de cet article, au taux de soixante cents (0,60 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation;
 - c) Pour les terrains visés au paragraphe 12° de l'article 204 de la même Loi, au taux de base;
 - d) Dans le cas d'un immeuble visé au paragraphe 5° de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, et décrit à l'un des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 205, le montant de la compensation est égal au total des sommes découlant des modes de tarification, qui seraient payables à l'égard de l'immeuble, en l'absence du quatrième alinéa de cet article, pour les services municipaux dont l'immeuble ou son propriétaire ou son occupant reçoit le bénéfice au sens de l'article 244.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
 - e) Dans tout autre cas, le montant de la compensation est égal au total des sommes, découlant des taxes municipales, de compensations ou de modes de tarification, qui seraient payables à l'égard de l'immeuble, en l'absence du paragraphe 4° ou 5° de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et du quatrième alinéa de l'article 205 de cette même loi, sauf des sommes découlant de la taxe d'affaires prévue à l'article 232.
- 2.2 Les montants de compensation exigibles pour les immeubles et les terrains visés à l'article 2.1 du présent règlement seront prélevés en la manière ordinaire et suivant le rôle de perception à être préparé à cet effet.
- 2.3 Toute compensation décrétée au présent règlement est à la charge du propriétaire de l'immeuble sur lequel elle est imposée et elle remplace toute autre taxe ou compensation imposée pour la fourniture de services municipaux. Cette compensation est exigible et payable dans le délai prescrit par la Loi. À compter du jour où elle est due, elle porte intérêt au taux fixé par le Conseil pour les arrérages de taxes.
- 2.4 Les revenus provenant de ces compensations sont versés au fonds général de la Ville.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Les versements applicables au paiement des taxes foncières et autres compensations sont établis comme suit :

- 3.1 Lorsque le montant des taxes foncières générales et spéciales est inférieur pour l'année en cours à 300 \$, il est payable en un seul versement dans les trente (30) jours de la date d'envoi du compte de taxes.

- 3.2 Lorsque le montant des taxes foncières générales et spéciales est égal ou supérieur pour l'année en cours à 300 \$, il est payable en quatre versements égaux, dont le premier est exigible dans les trente (30) jours de la date d'envoi du compte, les trois autres, soixante-quinze (75) jours après la date où le versement précédent est exigible.
- 3.3 Lorsqu'un débiteur a le droit de payer ses taxes en quatre versements et que l'un ou l'autre des trois premiers versements n'est pas fait à son échéance, le solde des taxes n'est pas immédiatement exigible; seuls les montants des versements dus sont exigibles; et ils portent intérêt suivant le taux fixé par le Conseil pour les arrrages de taxes, à compter de leur date d'échéance respective.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 20 décembre 2021.

Le Maire,

André Beauregard

La Greffière,

Crystal Poirier